

Statuts

Art. 1 Nom, siège et durée

La «Centrale Suisse Fenêtres et Façades», en abrégé «CSFF», est un groupement professionnel, conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège et for au siège actuel du secrétariat permanent. Sa durée est illimitée. Il est inscrit au registre du commerce.

La CSFF est un organisme spécialisé de la SIA à classer dans les associations socioprofessionnelles Technique Industrie.

Art. 2 But

La CSFF a pour but de sauvegarder, sur le plan économique et technique, ainsi que de la formation et du perfectionnement, tous les intérêts professionnels de ses membres, et ceci aussi bien vis-à-vis des membres au sein du groupement que vis-à-vis des autorités, fournisseurs, maîtres d'ouvrage, autres groupements professionnels, etc.

La CSFF assure à l'égard de membres et de tiers, des prestations de service de nature collective et individuelle également.

Art. 3 Qualité de membre

Peut devenir membre actif de la CSFF, toute entreprise qui élabore des produits pour fenêtres et façades ou qui conçoit et construit professionnellement des enveloppes de bâtiments ou qui est active sur le marché suisse en tant que fournisseur de ce secteur.

Pour les groupes d'entreprises, chaque unité entreprise doit faire une demande d'adhésion individuelle à la CSFF.

Lors de leur adhésion, les membres s'engagent à observer les règlements émis par l'association et les contrats conclus au nom des membres. Les membres de la CSFF se rallient à la ligne directrice et aux objectifs de l'association.

Art. 4 Membres actifs

4.1 Admission

L'admission d'une entreprise au sein de la CSFF est décidée par le comité, sur demande écrite, avec indication d'au moins trois références ou objets de référence et conformément aux directives ci-dessous en vigueur.

4.2 Catégories

La CSFF fait la distinction entre les catégories de membres actifs suivantes :

A) Entreprises exécutantes

- ♦ Fabricants / entreprises de fabrication
- ♦ Bureaux de planification et de projets
- ♦ Bureaux techniques
- ♦ Ingénieurs et planificateurs spécialisés
- ♦ Entreprises de montage
- ♦ Entreprises de nettoyage
- ♦ Autres spécialistes

pouvant prouver qu'elles sont actives depuis plusieurs années dans le domaine de la construction d'enveloppes d'immeubles de fenêtres et de façades. Condition : avoir son siège en Suisse ou dans des pays limitrophes

B) Fournisseurs.

Entreprises pouvant prouver qu'elles opèrent en tant que fournisseurs sur le marché suisse des fenêtres, façades et enveloppes d'immeubles. En font partie les fournisseurs de systèmes, matériaux de construction, accessoires moyens auxiliaires et de valorisation.

Condition : le siège ou une représentation de l'entreprise doit être situé en Suisse ou dans un pays limitrophe.

4.3 Cessation de la qualité de membre

La sortie ne peut avoir lieu qu'en fin d'année. La démission doit être adressée au moins trois mois à l'avance.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale à la demande du comité. Les raisons de cette exclusion doivent être communiquées à la maison en question.

Les motifs d'exclusions sont entre autres :

- les faits justifiant des poursuites pénales (cas bénins exceptés)
- contravention répétée aux obligations fixées par les statuts, règlements, contrats et décisions des organes de l'association
- comportement déloyal ou déshonorant contrevenant aux buts de l'association ou portant préjudice à d'autres membres
- autres contraventions importantes au principe de « bonnes mœurs » au détriment de l'association, des partenaires commerciaux ou du public

En cas de faillite ou de cessation de commerce, la qualité de membre s'éteint automatiquement.

La perte de la qualité de membre signifie qu'à dater du moment de sa sortie de la CSFF, le membre perd tout droit à l'égard de celle-ci et de ses avoirs.

Art. 5 Membres passifs

Les personnes physiques, institutions ou écoles peuvent devenir membres passifs de la CSFF

Leur admission est décidée par le comité

Les membres passifs n'ont aucun droit de vote

Art. 6 Membres honoraires

A la demande du comité, l'assemblée générale peut nommer comme membres honoraires des personnes méritant une reconnaissance de la part de l'association.

Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et sont exemptés du paiement de la cotisation. Ils sont invités à toutes les manifestations et reçoivent toutes les informations adressées aux membres actifs.

Art. 7 Administration et cotisations de membre

7.1 Administration

L'administration de la CSFF et la gestion de ses affaires sont du ressort d'un secrétariat, fixé par le comité et qui agit selon ses instructions.

Les frais qui découlent de l'administration ordinaire de la CSFF sont couverts par les cotisations de membre. Le règlement des cotisations de la CSFF détermine les modalités concernant la fixation des cotisations.

En outre, la CSFF ouvre les frais liés aux projets par l'activité d'édition ainsi que par les revenus provenant de prestations de service assurées à l'égard de membres et de tiers.

Les membres sont en général informés par voie des circulaires.

7.2 Cotisations de membre

Les cotisations de membre dès le **1 janvier 2010** sont fixées comme suit :

Catégorie A

Entreprises exécutantes

Fabricants, bureaux de planification et de projets, bureaux techniques, planificateurs et ingénieurs spécialisés, entreprises de montage, de nettoyage et autres spécialistes.

-1 à 2 collaborateurs (y. c. entreprises individuelles sans employés)	A0	Fr. 1'190.--
-3 à 5 collaborateurs	A1	Fr. 1'590.--
-6 à 20 collaborateurs	A2	Fr. 1'940.--
-21 à 40 collaborateurs	A3	Fr. 2'640.--
-41 à 60 collaborateurs	A4	Fr. 3'440.--
-61 à 100 collaborateurs	A5	Fr. 4'740.--
-101 à 150 collaborateurs	A6	Fr. 7'040.--
- 151 à 200 collaborateurs	A7	Fr. 9'040.--
-plus de 200 collaborateurs	A8	Fr. 12'040.--

Catégorie B**Fournisseurs**

-Petites entreprises jusqu'au total de 40 collaborateurs	B1	Fr. 2'340.--
-Moyennes entreprises 40 à 90 collaborateurs	B2	Fr. 4'540.--
-Grandes entreprises plus de 90 collaborateurs	B3	Fr. 6'540.--

Nombre d'employés déterminant

Est déterminant le nombre d'employés des secteurs d'entreprise qui s'occupent de la **construction de fenêtres et façades**, y compris les domaines annexes, tels que **portes, toitures, vitrages de tout genre, protection anti-solaires ou anti-intempéries ou même constructions métalliques en général**. Pour les fournisseurs, c'est l'ensemble des effectifs de l'entreprise,, en Suisse et à l'étranger, qui est à considérer.

Ne sont pas considérés comme déterminants pour la fixation des cotisations, les secteurs d'entreprises qui sont clairement étrangers à notre branche, tels que **construction d'appareils ou de machines, les constructions lourdes et portantes en acier, la technique d'alimentation, l'aménagement intérieur, la construction de magasins et de laboratoires, la protection civile ainsi que les éléments de construction métalliques finis (boîtes aux lettres, etc.)**

Les cotisations des membres des **catégories A et B** comprennent également l'abonnement au magazine FASSADE.

Membres passifs

La cotisation des membres passifs selon art. 5 des statuts, est de Fr. 100.-- par année, en plus la taxe valeur ajoutée.

7.3 Recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations est effectué par le secrétariat de la CSFF comme suit:

- par le paiement d'un acompte de la cotisation effectué au début de chaque année, dans une proportion de 80% de la cotisation annuelle précédente, en plus la taxe valeur ajoutée.
- par le paiement d'un acompte définitif des cotisations correspondant aux résolutions de l'assemblée générale. Etablissement définitif des factures: durant le mois de juillet de l'année en cours, auxquelles seront retirés les paiements des acomptes déjà effectués, en plus la taxe valeur ajoutée.

Pour les nouveaux membres adhérant à la CSFF en cours d'année, les cotisations sont fixées comme suit:

<i>Moment de l'adhésion</i>	<i>Cotisation</i>
1er janvier au 30 avril	Cotisation de membre complète sans déduction
1er mai au 31 août	2/3 de la cotisation annuelle
1er septembre au 31 décembre	1/3 de la cotisation annuelle

7.4 Dépenses extraordinaires

L'assemblée générale peut décider à une majorité simple de couvrir les dépenses extraordinaires pour des tâches spéciales (essais, etc.) par des cotisations supplémentaires pour l'ensemble des membres.

Les contributions complémentaires pour les activités des groupes spécialisés, selon art. 10 des statuts, peuvent être fixées séparément par les groupes spécialisés eux-mêmes.

7.5 Adaptation au renchérissement

Les cotisations fixées en francs sont périodiquement adaptées au renchérissement. Cette adaptation a lieu en principe tous les deux ans et annuellement si le renchérissement enregistré s'élève à 5% ou plus.

L'indice national des prix à la consommation de l'OFIAMT sert de référence pour le renchérissement. Lors de la décision d'adaptation, il y a lieu de déterminer jusqu'à quel niveau de l'indice est prévue l'adaptation au renchérissement.

Art. 8 Organes

Les organes de la CSFF sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les commissions
4. Les groupes spécialisés
5. Les vérificateurs de comptes

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, avant le 30 juin. Ses compétences sont les suivantes:

1. Approbation du rapport annuel, des comptes annuel, du budget et du programme de travail.
2. Élection du président, du trésorier, des membres du comité de direction et des vérificateurs de comptes
3. Fixation des cotisations ordinaires et extraordinaires
4. Dissolution de la CSFF, nécessitant la majorité des deux tiers des personnes présentes.

Chaque membre actif, selon art. 4, à droit à une voix. Une représentation par une personne étrangère à la firme n'est pas admise.

Votes et élections se font à la majorité simple. Les décisions concernant les modifications aux statuts sont prises à la majorité des deux tiers.

Sur décision du comité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Le comité doit, en outre, la convoquer à la demande de 20% de membres. La requête doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et doit contenir les points à traiter. L'assemblée doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

Art. 10 Comité

Le comité se compose de 5 à 10 membres. Au sein du comité, les groupes et catégories de membres doivent être représentés proportionnellement. Le comité est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans et se constitue lui-même, à l'exception du président. Le comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas formellement du ressort de l'assemblée générale (voir art. 9). Il règle le droit de signature.

Art. 11. Commissions

Le comité peut, quand bon lui semble, constituer des commissions composées de membres pour le traitement de questions spéciales ou confier certaines tâches particulières à des experts.

Art. 12 Groupes spécialisés

Des groupes spécialisés sont constitués afin de répondre aux exigences différenciées. Chaque membre fait partie d'au moins un groupe spécialisé.

L'organisation d'une rencontre annuelle des groupes spécialisés incombe à l'association. Toutes les autres activités des groupes spécialisés sont du ressort des groupes eux-mêmes qui les organisent et les financent de manière autonome.

Art. 13 Obligation de discrétion

Les membres du comité et des commissions sont liés par le secret professionnel vis-à-vis des documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ils demeurent liés par le secret professionnel même une fois leur mandat achevé.

Art. 14 Vérificateurs de comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de compte et un vérificateur remplaçant. Les mandats des vérificateurs durent trois ans. Elle peut charger un organe de contrôle de l'examen du compte annuel. L'entreprise chargée de la vérification en tant qu'organe de contrôle doit être membre de la Chambre fiduciaire suisse.

Art. 15 Responsabilité

Les engagements de la CSFF ne sont garantis que par son avoir. Une responsabilité de la CSFF Suisse des Constructeurs de Fenêtres et Façades ou de l'un des membres de la CSFF est exclue.

Art. 16 Dissolution de la CSFF

En cas de dissolution de la CSFF, c'est l'assemblée générale qui décide de l'emploi de ses biens.

Art. 17 Relations avec la SIA

Les statuts et les règlements de la SIA sont obligatoires pour la CSFF.

Le président ou un autre membre du comité directeur, agissant en tant que représentant du président au sein des organes de la SIA et les représentants de la CSFF dans le groupe socioprofessionnel doivent être des membres individuels de la SIA.

La CSFF oriente annuellement la SIA sur son activité.

Art. 18 Approbation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de la CSFF du 21 avril 2016 à Olten.

Elle remplace l'édition du 16 avril 2010

CSFF – Centrale Suisse Fenêtres et Façades

Markus Stebler
Président

Fabio Rea
Directeur